



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-107

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-08-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant obligation du port du masque de protection pour la manifestation intitulée " Le Relais du Souvenir " du jeudi 27 août 2020. (2 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION POUR LA MANIFESTATION INTITULEE « LE RELAIS DU SOUVENIR » du jeudi 27 août 2020

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-8 , L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les risques particuliers que ce rendez-vous est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du covid-19 ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que s'agissant d'un évènement à caractère intergénérationnel qui se déroulera successivement sur plusieurs communes le jeudi 27 août 2020, il est susceptible de favoriser la propagation du virus parmi les différents protagonistes même si la distanciation est respectée ;

Considérant que seul le port du masque permet d'assurer une protection satisfaisante ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'occasion de l'organisation du « *Relais du Souvenir* », le port du masque est obligatoire, dès 11 ans, le jeudi 27 août 2020, pendant toute la durée de l'évènement.

La mesure porte sur les lieux suivants :

- la zone de départ à TREDION ainsi que lors de la cérémonie devant la stèle Arnaud Beltrame,
- à PLUMELEC, lors de la cérémonie devant la stèle Auguste Chilou, au monument aux Morts et au mémorial SAS Tour du Guet,
- à PLAUDREN, lors de la cérémonie devant le monument aux Morts,
- à LOCQUELTAS, lors de la cérémonie devant le monument aux Morts,
- à GRAND-CHAMP, lors de la cérémonie devant le monument de Boccabois,
- à PLUMERGAT, lors de la cérémonie devant le monument aux Morts,
- la zone d'arrivée à SAINTE-ANNE D'AURAY ainsi que pendant la cérémonie patriotique qui sera organisée à la nécropole nationale.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux troupes présentes sur les rangs lorsqu'une distance d'au moins 1 mètre entre chaque militaire est respectée.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Un affichage du présent arrêté sera effectué dans les parkings, zones de public fermées et autres zones de présence du public par l'organisateur en lien avec les communes concernées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 août 2020

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET